

Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Analyse limitée aux dispositions applicables aux sociétés (non cotées) ainsi qu'aux associations sans but lucratif de droit belge (Mise à jour : 30 04 2020)

Régime optionnel pour toutes les assemblées générales des sociétés et des associations qui se tiennent entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 inclus ou doivent être convoquées durant cette période :

- Décision de l'organe d'administration de reporter l'assemblée générale à une date ultérieure, au-delà du délai des six mois après la date de clôture des comptes. L'assemblée générale n'est dès lors pas convoquée avant la date du 30 juin 2020 mais informée du report ;
- Décision de l'organe d'administration de tenir de l'assemblée générale avant la date du 30 juin 2020 et dès lors de la convoquer mais cette assemblée générale devra se dérouler selon des modalités d'organisation particulières permettant de respecter les conditions du confinement.

L'organe d'administration doit veiller à ce que sa décision soit portée à la connaissance des actionnaires ou des membres, et ce dans la mesure du possible, précision qui vise principalement les assemblées générales déjà convoquées mais qui se dérouleront selon des modalités particulières.

Validité des décisions et des réunions d'organe d'administration collégial tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, même en l'absence de dispositions statutaires spécifiques.

Champ d'application

Les dispositions de cet arrêté royal s'appliquent à toute société et association soumise au Code des sociétés et des associations, au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens ou les fondations politiques européennes.¹

Elles s'appliquent à :

- toutes les réunions d'organe d'administration ou d'assemblée générale qui sont convoquées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020 ;
- toutes les réunions d'organe d'administration ou d'assemblée générale qui doivent être tenues entre le 09 avril 2020 (jour de la publication au Moniteur belge) et le 30 juin 2020 ;
- toutes les réunions d'organe d'administration ou d'assemblée générale qui auraient dû être tenues entre le 1^{er} mars 2020 et le 09 avril 2020 (jour de la publication au Moniteur belge) en

¹ Le champ d'application de l'arrêté royal est plus large mais nous nous limitons aux sociétés non cotées ainsi qu'aux associations sans but lucratif.

application d'une règle légale ou statutaire, mais qui n'ont pas été tenues (par exemple, en raison de l'incertitude sur la manière de tenir la réunion en sécurité).

Si la société ou l'association le souhaite, ces dispositions s'appliquent également à une assemblée générale ou une réunion d'un organe d'administration convoquée avant le 30 juin 2020 même si celle-ci a lieu après ladite date.

Par contre, les dispositions de l'arrêté royal ne s'appliquent pas aux réunions des organes d'administration ou des assemblées générales qui ont eu lieu depuis le 1^{er} mars 2020 conformément aux règles applicables avant l'entrée en vigueur des sociétés

Un régime optionnel

L'arrêté royal met en place un régime optionnel. Dans l'hypothèse où une société ou une association sans but lucratif choisirait de ne pas faire usage de l'une ou de l'autre option, elle aurait à se conformer intégralement au régime qui lui serait normalement applicable en la matière, soit les dispositions des statuts et du Code des sociétés et des associations.

Ce régime optionnel concerne :

- la tenue des assemblées générales ;
- la faculté de report des assemblées générales, de l'approbation et du dépôt des comptes annuels et de la publication des informations périodiques ;
- la tenue des réunions des organes d'administration.

Dans la mesure où il s'agit d'un régime optionnel, il convient de formaliser ladite option dans les documents sociaux, et ce dans les délais prévus par l'Arrêté royal, soit entre le 1^{er} mars 2020 (en pratique le 09 avril 2020) et la date du 30 juin 2020 (sauf prolongation).

D'une manière générale, l'Arrêté royal renvoie aux dispositions du Code des sociétés et des associations, moyennant certains aménagements liés à la période actuelle.

Option relative au report de l'assemblée générale

L'arrêté royal autorise l'organe d'administration à reporter de l'assemblée générale ordinaire à une date ultérieure, après celle prévue dans les statuts ou dans le Code des sociétés et des associations, même si l'assemblée générale a déjà été convoquée. L'organe d'administration doit alors veiller, dans la mesure du possible, à ce que ce report soit porté à la connaissance des actionnaires, membres et autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale, par le moyen le plus approprié compte tenu des circonstances et par exemple sur leur site internet ou par courrier électronique ou, pour les personnes dont l'entité ne dispose pas de l'adresse électronique, par courrier ordinaire.²

² Pour information, communication relative au report de la date de l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'entreprise : <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/nouvelle-assembl-e-g-n-rale-de-l-ire-le-18-septembre-2020-les-documents-financiers-sont-disponibles>

L'Arrêté royal prolonge ainsi de dix semaines les délais prévus par le Code des sociétés et des associations pour l'approbation des comptes annuels (dans les six mois de la date de la clôture) et pour le dépôt des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique (dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale qui approuve les comptes et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice). Ce délai complémentaire de dix semaines se termine théoriquement le 8 septembre 2020 (sauf prolongation).

Pour l'application des règles relatives aux convocations, aux avis de participation, aux procurations, au vote par correspondance et toutes autres modalités, l'assemblée reportée est considérée comme une nouvelle assemblée. Il y a dès lors lieu de veiller au respect des dispositions légales et statutaires en matière de convocation (soit, de manière générale, un délai de minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale).

Ne peuvent cependant pas être reportées les assemblées générales suivantes :

- Les assemblées générales convoquées au motif que l'actif net est devenu ou risque de devenir négatif ;
- Les assemblées générales convoquées par ou à la demande du commissaire ;
- Les assemblées générales convoquées à la demande d'actionnaires ou de membres.

Ces trois types d'assemblée générale peuvent se tenir selon les modalités prévues au point suivant relatif à la tenue de l'assemblée générale.

Pour autant que de besoin, l'arrêté royal précise que toute autre assemblée générale peut être reportée à une autre date choisie par l'organe d'administration dans l'hypothèse où la convocation à ladite assemblée générale aurait déjà été envoyée à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal.

Option relative à la tenue des assemblées générales

Pour les sociétés et les associations qui décident de tenir leur assemblée générale avant la date du 30 juin 2020, l'Arrêté royal autorise l'organe d'administration à imposer, même en l'absence de toute autorisation statutaire, aux participants à toute assemblée générale d'exercer leurs droits exclusivement :

1° en votant à distance, par correspondance, avant l'assemblée Générale, conformément à leurs dispositions statutaires ou, à défaut, conformément aux dispositions de de l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations (mise à disposition d'un formulaire ou publication de celui-ci sur un site Internet) et

2° en donnant une procuration avant l'assemblée générale, selon les modalités aménagées du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration peut dans ce cadre imposer comme mandataire toute personne qu'il désigne (en tenant compte des règles relatives au conflit

d'intérêt). Ce mandataire désigné n'est cependant autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire ou du membre qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet figurant à l'ordre du jour.

Les documents pour cette assemblée générale pourront être envoyés par les actionnaires ou les membres à l'adresse indiquée par la société ou l'association par tous moyens, y compris par l'envoi d'un courrier électronique accompagné d'une copie scannée ou photographiée du formulaire ou de la procuration complétée ou signée.

L'organe d'administration peut également imposer que les documents lui parviennent au plus tard la quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Si la société ou l'association avait préalablement reçu une procuration valable comprenant des instructions de vote, et que le mandataire n'est pas celui qu'elle a désigné, cette procuration demeure valable et les votes (et abstentions) repris dans cette procuration seront pris en compte même si le mandataire n'est pas présent.

Par ailleurs, si la société ou l'association a pris l'option d'organiser la tenue de l'assemblée générale selon les modalités précisées ci-avant,

- Dans l'hypothèse où elle ne peut pas garantir que les mesures de lutte contre la propagation de la pandémie Covid-19 en vigueur à ce moment seront respectées, elle peut interdire toute présence physique d'actionnaires, de membres ou d'autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée, ou de mandataires de ceux-ci, au lieu où se tient l'assemblée générale.
- Elle est autorisée à mettre à disposition des participants à toute assemblée générale un moyen de communication électronique tel que visé à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations en suivant les modalités par ledit Code, même en absence d'autorisation statutaire.³

³ [Art. 7:137](#). § 1er. Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire de la manière définie par les statuts ou en vertu de ces derniers. Des conditions supplémentaires peuvent être associées à l'utilisation du moyen de communication électronique par les statuts ou en vertu de ces derniers, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er, de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer le droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les statuts peuvent prévoir que le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions.

- Elle peut imposer que seules des questions écrites lui soient posées, en suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations. Elle peut également imposer que les actionnaires ou membres communiquent leurs questions au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Dans cette hypothèse, l'organe d'administration doit répondre à ces questions par écrit au plus tard le jour de l'assemblée générale mais avant le vote. Il peut également choisir de répondre oralement à ces questions lors de l'assemblée générale s'il prend l'option d'organiser une diffusion de l'assemblée générale par conférence téléphonique ou vidéo accessible à toute personne ayant le droit de participer à l'assemblée générale ou s'il fait usage des dispositions de l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations.

- Les membres du bureau de l'assemblée Générale (si un tel bureau est constitué), les membres de l'organe d'administration, le commissaire et la personne à laquelle, le cas échéant, une procuration aurait été donnée, peuvent valablement participer à distance à l'assemblée, en ce compris par conférence téléphonique ou vidéo, et remplir leurs fonctions relatives à l'assemblée générale de cette manière.

Cette manière de procéder n'implique pas à qu'une participation selon les mêmes modalités soit organisée pour les actionnaires, les membres ou les autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée, au cas où elles ne peuvent garantir que les mesures de lutte contre la propagation de la pandémie Covid-19 en vigueur à ce moment seront respectées.

L'arrêté royal prévoit finalement que l'organe d'administration peut modifier toute convocation déjà publiée ou envoyée au moment de son entrée en vigueur pour mettre en œuvre ce qui est repris ci-avant

Sans préjudice de l'article 7:129, § 2, 4°, c), la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres visé à l'alinéa 1er participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent, sont définies par les statuts ou en vertu de ceux-ci.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

[...]

ou pour modifier le lieu de l'assemblée générale, sans que les formalités de convocation et de participation à l'assemblée générale s'appliquent à nouveau.

L'organe d'administration doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que cette modification soit portée à la connaissance des actionnaires, membres et autres personnes ayant le droit de participer à l'assemblée générale, par le moyen le plus approprié compte tenu des circonstances et par exemple sur leur site internet, par courrier électronique ou, pour les personnes dont l'entité concernée ne dispose pas de l'adresse électronique, par courrier ordinaire.

Tenues des réunions des organes d'administration

Toute décision d'un organe d'administration collégial peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, être prise par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil.⁴

Toute réunion d'un organe d'administration collégial peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

⁴ [Art. 2281](#). du Code civil : Lorsqu'une notification doit avoir lieu par écrit pour pouvoir être invoquée par celui qui l'a faite, une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire, est également considérée comme une notification écrite. La notification est également considérée comme écrite si elle ne se matérialise pas par un document écrit chez le destinataire pour la seule raison que celui-ci utilise un autre mode de réception.

La notification est accomplie dès sa réception dans les formes énumérées à l'alinéa 1.

A défaut de signature au sens de l'article 1322, le destinataire peut, sans retard injustifié, demander au notifiant de lui fournir un exemplaire original signé. S'il ne le demande pas sans retard injustifié ou si, sans retard injustifié, le notifiant fait droit à cette demande, le destinataire ne peut invoquer l'absence de signature.